



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 12280

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le projet de réforme des procédures d'asile en France, présenté en septembre 2002. Les associations de défense des droits de l'homme et notamment Amnesty International demandent que la situation des enfants puisse être examinée dans le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que soit respecté le droit des enfants demandeurs d'asile.

Texte de la réponse

La réflexion initiée voici plusieurs mois sur les procédures d'asile en France est sur le point d'aboutir au dépôt d'un projet de loi. Le texte qui sera soumis à la représentation nationale préconisera des modifications en profondeur sur des questions souvent très complexes. Pour résumer les objectifs de la réforme envisagée, qui fait écho par ailleurs aux perspectives d'une harmonisation européenne, celle-ci vise à assurer une plus grande efficacité des procédures, notamment contre les détournements auxquels prête le dispositif actuel, mais aussi à offrir plus de garanties aux personnes ayant vocation à bénéficier d'une forme de protection. Dans la recherche de ce difficile équilibre, la prise en compte du caractère particulièrement vulnérable des enfants, exposés par la force des choses aux persécutions et instruments possibles de toutes sortes de trafics, participe bien entendu de ce souci des autorités de veiller à ce que, à chaque stade de la procédure, une protection appropriée puisse leur être octroyée. Il va donc de soi que tout examen de la situation d'un enfant demandeur d'asile devra plus que jamais répondre aux exigences posées par la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, en respectant notamment les stipulations de son article 12, lequel dispose que « l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et notamment pendant la procédure de détermination du statut de réfugié et que les points de vue de l'enfant doivent être pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de développement mental et de maturité ». Enfin, il faut rappeler que le législateur a récemment eu l'occasion de prévoir, par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, la nomination d'un administrateur ad hoc chargé d'assurer la représentation juridique de tout mineur étranger isolé demandeur d'asile.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12280

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1124

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2412